

Conditions générales de vente

1. Généralités

Les présentes Conditions générales de vente (CGV) de la Société Electrique Intercommunale de la Côte SA (ci-après « SEIC ») sont applicables, quelle que soit la nature juridique du contrat, à toutes les livraisons de marchandise ou d'ouvrage et prestations de services de SEIC et de ses filiales utilisant les présentes CGV, sauf convention écrite contraire. Toute commande à SEIC implique l'adhésion au présentes CGV. Les prestations relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique sont régies par des CG spécifiques de SEIC.

Le client est la personne physique ou morale qui conclut le contrat avec SEIC (ci-après : « le Client »).

Les conditions du Client ne sont pas acceptées.

2. Contrat

Les prestations de SEIC sont définies dans l'offre de SEIC, dans la confirmation de commande et/ou dans le contrat.

SEIC s'engage à accorder tout son soin et toute sa compétence professionnelle à l'exécution fidèle du contrat.

Le contrat est composé des documents suivants qui en font partie intégrante et ont l'ordre de priorité suivant en cas de contradictions :

- 2.1. Le contrat ou, à défaut de celui-ci, l'offre valable, respectivement la confirmation de la commande
- 2.2. Les plans de construction et les données techniques ratifiées par le Client

3. Les présentes CGV

Les normes SIA 118 (conditions générales pour l'exécution des travaux de construction) et 380 (bases pour les calculs énergétiques des bâtiments) dans la mesure où les prestations de SEIC sont concernées par ces normes.

Sauf convention contraire, les indications contenues dans les prospectus, sites Internet, catalogues et documents techniques ne sont pas liantes.

4. Validité de l'offre

L'offre écrite a une durée de validité de deux mois à compter de la date qui figure dans l'offre. Le contrat est conclu en cas d'acceptation de l'offre de SEIC par le Client. En cas de commande par téléphone ou par voie électronique, le contrat est conclu en cas de confirmation de commande par SEIC. SEIC peut également demander la signature d'un contrat écrit. Le contrat est établi sur la base des informations ou documents communiqués par le Client. Si ceux-ci ne correspondent pas à la situation réelle ou si SEIC n'a pas été

circonstances qui auraient nécessité d'autres prestations ou délais, les frais et report de délais qui en découlent sont supportés par le Client.

Les demandes supplémentaires du Client qui interviennent après la conclusion du contrat doivent faire l'objet d'un accord distinct.

5. Modification du contrat

Les parties peuvent à tout moment convenir de modifier les prestations de SEIC.

Les parties en ce cas s'accorderont par écrit sur les modifications apportées au contrat et sur les conséquences en termes de prix et de délais notamment.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, le contrat se poursuit sans modification.

6. Collaboration du Client

Le Client fournit à SEIC toutes les informations, documents, droits d'accès, matériel et énergie le cas échéant nécessaires à l'exécution du contrat.

Le Client est responsable des vérifications au sujet de la compatibilité des prestations de SEIC avec ses propres installations. Il lui incombe notamment de vérifier la présence d'amiante, l'étanchéité de ses installations, la statique, etc.

Le Client signale à SEIC toute circonstance susceptible de compromettre l'exécution des prestations.

Le cas échéant, le Client procède à l'évacuation et à l'aménagement de sa propriété et des accès sur les fonds de tiers de façon à permettre l'exécution des prestations de SEIC.

7. Conditions de paiement

Le prix indiqué dans l'offre de SEIC, dans la confirmation de commande et/ou dans le contrat est déterminant. Tous les prix s'entendent taxes en sus (en particulier TVA).

Un acompte de 30% du prix du contrat d'entreprise est dû au moment de la confirmation de commande et/ou de la signature du contrat.

Le délai de paiement indiqué sur la facture est considéré comme date d'échéance. A défaut d'indication, le délai de paiement est de 30 jours net à compter de la date de facturation. En cas de retard de paiement, le Client est redevable d'un intérêt moratoire de 5% p.a. à compter de l'échéance.

SEIC commence ses prestations seulement après réception de l'acompte.

Tout retard de paiement autorise SEIC à interrompre l'exécution de ses prestations.

Toute retenue de paiement ou compensation par le Client est exclue.

En cas de contrat de longue durée, des paiements partiels sont prévus par le contrat.

8. Délais

SEIC est tenue de respecter les délais expressément prévus par le contrat (« délai fermes »). Faute de garantie de délai dans le contrat, les délais indiqués dans l'offre sont indicatifs.

SEIC n'est pas responsable du retard dû aux causes suivantes :

- Le Client ne collabore pas à l'exécution des prestations de SEIC en ne fournissant notamment pas les informations nécessaires
- Le Client est en retard dans les paiements contractuels
- Le retard est dû à d'autres fournisseurs ou prestataires de services dont SEIC ne répond pas
- Le retard est dû à un cas de force majeure

9. Force majeure

Les cas de force majeure autorisent SEIC à différer l'exécution de ses prestations aussi longtemps que persistent les circonstances qui s'y rapportent et ses conséquences directes. Les retards qui en résultent n'autorisent pas le Client à révoquer ou à résilier le contrat et ne sauraient donner lieu à des prétentions en réparation du dommage. Constituent des cas de force majeure toutes les circonstances qui ne sont imputables ni à SEIC ni au Client et qui rendent l'exécution de la livraison ou de la prestation de SEIC impossible ou excessivement onéreuses ou compliquées, par exemple grève, lock-out, actes terroristes, catastrophes naturelles, interdictions d'importation ou d'exportation, pénuries d'énergie, de matériel, équipement ou de matières premières, épidémies, pandémies, mesures prises par les autorités, accidents, maladie, guerre, graves perturbations de l'exploitation. L'énumération qui précède n'est pas exhaustive.

10. Livraison par des tiers

SEIC agit dans certains cas comme intermédiaire entre le Client et des tiers qui fournissent des produits ou services.

Sauf convention contraire du contrat, SEIC n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le matériel livré ou les services fournis par des tiers. Les conditions de fourniture des tiers font foi.

Faute d'indication dans le contrat, SEIC choisit du matériel standard.

11. Sous-traitants

SEIC est autorisée à recourir à des sous-traitants. SEIC choisit ces sous-traitants avec soin et répond de leurs prestations comme des siennes.

12. Réserve de propriété

Les marchandises et ouvrages restent propriété de SEIC jusqu'à complet paiement. SEIC se réserve de faire inscrire un pacte de réserve de propriété. Le Client s'engage le cas échéant à y apporter son concours.

13. Mise en service et réception

A la fin des prestations de SEIC, celle-ci en informe le Client. A moins qu'une réception en commun soit prévue entre les parties, le Client effectue la mise en service et vérifie les prestations de SEIC. En cas de réception commune, un procès-verbal de réception est établi entre les parties. Si un défaut est constaté, le Client en informe SEIC lors de la réception commune ou à défaut de réception commune par écrit au plus tard 14 jours après la communication de la fin des travaux. En cas de défaut, SEIC le corrige et/ou remplace le matériel défectueux à sa discrétion.

En cas d'avis tardif ou si le Client ou des tiers ont effectué des modifications, transformations ou réparations des marchandises ou ouvrage livrés par SEIC, ceux-ci sont réputés acceptés sans réserve.

14. Garantie

SEIC répond des défauts non visibles dans le cadre de la durée de la garantie suivante, mais uniquement si de tels défauts ont été signalés immédiatement après leur découverte. La durée de la garantie est de deux années à compter de la réception des marchandises et ouvrages livrés sauf en cas de vices intentionnellement cachés. Pour les machines et les appareils, la garantie respective qui s'applique au maximum dans chaque cas celle du fabricant ou fournisseur. SEIC cède au Client sur demande les garanties contre les fournisseurs.

15. Dimensions et quantités prévues

Les dimensions et nombres de pièces mentionnés dans l'offre budgétaire sont indicatifs. Une tolérance en plus ou en moins est admise sans que le Client puisse prétendre à une modification des prix unitaires qui ont été fixés. Ces chiffres servent de base de calcul pour l'offre mais n'impliquent pas d'engagement en relation avec la commande de matériel.

16. Prix

Les prix de SEIC s'entendent nets, en francs suisses (CHF), hors TVA. Sauf convention contraire, les éventuelles augmentations générales des salaires et augmentations générales des prix des matériaux survenant pendant l'exécution du contrat sont à la charge du Client ;

les éventuelles augmentations de la taxe sur la valeur ajoutée ou d'autres impôts et taxes sont également supportés par le Client.

Les travaux et prestations non convenus, en particulier les modifications souhaitées par le Client, les travaux supplémentaires consécutifs à des informations inexacts ou manquantes dans les documents mis à disposition ou relatifs à l'ouvrage, ainsi que les autres travaux supplémentaires sont facturés en régie.

17. Travaux en régie

Sont applicables les prix de régie de SEIC en vigueur à la date de la facture. Les travaux en régie peuvent être facturés mensuellement.

18. Prix unitaires

Sauf accord contraire écrit, les prix unitaires ne figurant pas dans le contrat sont fixés en fonction des éléments de calcul valables au moment de l'offre complémentaire.

19. Contrats forfaitaires et globaux

En cas d'acceptation forfaitaire ou globale d'un mandat, seuls seront mesurés les postes impliquant des prestations en plus ou en moins par rapport aux standards ; les conditions de l'offre sont en ce cas un élément pris en compte pour le calcul des prix unitaires.

20. Propriété / Confidentialité

Les droits de propriété intellectuelle en lien avec les prestations de SEIC, tels que documents, projets, dessins, logiciels et autres, restent propriété SEIC. Ils ne doivent pas être accessibles à des tiers sans l'accord préalable écrit de cette dernière.

21. Protection des données

SEIC traite les données du Client conformément au droit en vigueur [et à sa politique en matière de protection des données consultable sur le site Internet de SEIC]. SEIC traite les données nécessaires à la fourniture ainsi qu'à l'élaboration et à la promotion de nouvelles offres, au développement et à la promotion de ses prestations. Les données traitées peuvent être utilisées à des fins de promotion de nouveaux produits ou services de SEIC ou de ses partenaires.

SEIC collabore avec des partenaires et sous-traitants auxquels elle peut communiquer les données traitées.

Le Client peut en tout temps exercer son droit d'accès et de rectification de ses données par courrier adressé à SEIC.

22. Responsabilité

La responsabilité de SEIC pour les dommages directs causés par l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est limitée à CHF 100'000 (cent mille francs).

SEIC est assurée contre tout dommage causé illicitement au Client (responsabilité civile) pour un montant maximal de CHF 5'000'0000 (cinq millions de francs).

Toute responsabilité pour le dommage indirect, consécutif, le gain manqué ou la perte de données est exclu. La responsabilité de SEIC n'est pas limitée en cas de faute intentionnelle, de négligence grave ou de dommage corporel.

23. Propriété et risques

Sauf convention contraire écrite, la propriété et les risques des marchandises et ouvrages livrés par SEIC sont transférés au Client au moment de la mise en service technique ou de la réception.

24. Conditions pour services répétitifs

24.1. Clause de prix / Adaptation des prix

Sauf convention écrite contraire, les prix de SEIC actuels à la date de la conclusion du contrat sont réputés convenus. SEIC se réserve le droit d'adapter ses prix à tout moment et sans préavis.

24.2. Délai de résiliation

Chacune des parties peut résilier le contrat en respectant un préavis d'un mois.

24.3. Retard de paiement

Tout retard de paiement autorise SEIC à suspendre les prestations auxquelles elle s'est engagée ou qu'elle a promises.

25. Interdiction de débauchage

Le Client s'interdit tout ce qui pourrait nuire à la compétence et à la force de production de SEIC. En particulier et à titre d'exemple parmi d'autres, il est interdit au Client de débaucher les collaborateurs de SEIC, ou de les inciter à lui faire des offres de services, à les engager en tant que ses collaborateurs ou de se lier de quelque forme que ce soit avec eux pour collaborer (mandat, contrat d'entreprise). En cas de violation par le Client de cette interdiction de débauchage, SEIC pourra faire cesser l'atteinte à titre provisionnel et réclamer réparation de son préjudice.

26. Résiliation

Chaque partie peut résilier le contrat pour de justes motifs. Sont considérés notamment comme tels le défaut de paiement en dépit d'une mise en demeure écrite ou d'absence de collaboration du Client ou le retard inexcusable dans l'exécution des prestations de SEIC.

27. For judiciaire et droit applicable

Le for exclusif est au siège SEIC. SEIC est toutefois en droit de poursuivre le Client à son siège. Le rapport juridique est régi exclusivement par le droit matériel suisse. L'application de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue.

28. Dispositions finales

SEIC peut transférer le contrat à une société affiliée. Le Client ne peut transférer à des tiers ses droits et obligations en relation avec le contrat qu'avec l'accord écrit de SEIC.

Conjointement au contrat/contrat d'entreprise, les présentes CGV contiennent toute la volonté contractuelle des parties contractantes. Le contrat et les CGV remplacent tous les précédents accords écrits et oraux s'y rapportant entre les parties. Tous les ajouts ou compléments apportés aux présentes CGV ou aux contrats correspondants doivent revêtir la forme écrite et être confirmés par les parties pour être valables. Il en va de même en cas de renonciation à l'exigence de forme écrite.

Si une disposition des présentes CGV n'était pas applicable ou était invalide, elle deviendrait caduque uniquement dans la mesure de son inapplicabilité ou de son invalidité et devrait être remplacée par une disposition valide et exécutable qu'une partie de bonne foi considérerait comme économiquement suffisante pour remplacer la disposition invalide et/ou inapplicable. Les autres dispositions des présentes CGV conservent leur force obligatoire en toutes circonstances. Cette disposition s'applique également en cas de lacune réglementaire.

SEIC se réserve expressément le droit de modifier les présentes CGV à tout moment. Les nouvelles conditions seront portées à la connaissance du Client et seront réputées acceptées si elles ne sont pas contestées par écrit dans un délai d'un mois. En cas de contestation, les CGV antérieures restent en vigueur jusqu'à l'échéance du contrat,

Gland, le 08 septembre 2023

SEIC SA